

F 2026 -

## DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° 26/2026

**Objet : Achat de mobilier d'occasion pour le rangement des locaux de l'Office de Tourisme de Peyrehorade auprès de GAN ASSURANCES et signature du contrat y afférent**

**Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2122-1 et R. 2122-8 ;

VU la délibération n°2020-65 en date du 28 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

**Considérant que** le Président peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée ;

**Considérant que** la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans souhaite acquérir auprès de GAN ASSURANCES du mobilier destiné à l'aménagement des locaux de l'Office de tourisme ;

**Considérant qu'il** convient, dans ce cadre, de formaliser cette acquisition par la signature d'un contrat de vente ;

### DECIDE

**Article 1 :** de signer le contrat portant sur l'achat de :

|                     |                                       |            |
|---------------------|---------------------------------------|------------|
| Bureau RDC          | Bureau + Meuble sous bureau 3 tiroirs | 250 € TTC  |
| Bureau Etagé        | Grand bureau + Grande armoire         | 450 € TTC  |
| Salle réunion Etagé | Grande table + Meuble                 | 300 € TTC  |
| Salle Réserve       | RACKS                                 | 300€ TTC   |
|                     | TOTAL                                 | 1300 € TTC |

avec GAN ASSURANCES, 351 Quai du Sablot à 40300 PEYREHORADE, pour un montant global et forfaitaire de 1300€ TTC.

**Article 2 :** Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

**Article 3 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

**Article 5 :** Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Peyrehorade, le 09 Mars 2026.

Le Président de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans  
**Jean-Marc LESCOUTE**



Envoyé en préfecture le 10/03/2026

Reçu en préfecture le 10/03/2026

Publié le 10/03/2026

ID : 040-200069417-20260309-D\_2026\_26-DE

